

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD



COMMUNE DE PROPRIANO

CHAPITRE I

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES :

- Article 1^{er} – Périodicité des séances :

Le Conseil Municipal se réunit dans les conditions fixées à l'Article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, au moins une fois par trimestre.

- Article 2 – Convocations :

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer les conséquences.

Elle doit mentionner le lieu et l'heure de la réunion.

L'ensemble des pièces annexes dont l'envoi aux Conseillers Municipaux est obligatoire et notamment les Comptes de Gestion, Comptes Administratifs, Budgets Primitifs, contrats de délégation de service public etc..., leurs sont transmis par envoi dématérialisé, ils peuvent également prendre connaissance de ces pièces annexes, mais aussi de la note de synthèse en consultant l'espace dédié, personnel et sécurisé sur le site internet de la Commune : www.mairie-propriano.com, rubrique Espace conseillers municipaux ou le lien : http://www.mairie-propriano.com/Notes-de-Synthèse_r31.html.

- Article 3 – Ordre du jour :

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

- Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés :

Tout membre du conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois (3) jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables dans les conditions fixées par le Maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Mairie (ou dans les services compétents) trois (3) jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20260322-2026-037B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

- Article 5 – Questions orales :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'Adjoint Délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

- Article 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration municipale :

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra être adressée au Maire, à l'élue municipale déléguée (ou au secrétariat de la Mairie).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 Heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS :

- Article 7 – Commissions municipales :

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit (article L.2121-22) dans les huit (8) jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des avis sur un dossier.

Les commissions permanentes sont les suivantes (le nombre de membres exclut le Maire) :

- Commission des finances et de l'Administration Générale : 9 Membres

- Commission de l'environnement, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Economique : 8 Membres.

- Commission des Affaires Sociales, Scolaires, de la Culture, des Sports et des Loisirs : 9 Membres

Ces commissions permanentes ont pour mission d'étudier et d'émettre un avis sur les questions devant être soumises au Conseil et doivent en conséquence se réunir avant chaque séance du Conseil comportant des affaires relevant de leur domaine.

Les commissions permanentes peuvent se réunir en coordination à la demande du Maire ou des Vices Présidents des 3 Commissions, afin de permettre la mise en commun du travail effectué, la cohérence des décisions et la communication entre les membres à charge pour chaque commission d'assurer la présence d'au moins un de ses membres à cette coordination.

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions dépend du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Fonctionnaire Territorial en charge de l'Administration Générale assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques et peuvent y assister des conseillers municipaux non membres de la commission qui se réunit.

- Article 8 – Fonctionnement des Commissions municipales :

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion. Les avis émis par les différentes commissions permanentes ou spéciales sont annexés aux délibérations du Conseil Municipal.

- Article 9 – Commissions d'appel d'offres :

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, Président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre 1^{er} du Titre III du Code des marchés publics.

- Article 10 – Commissions consultatives des services publics locaux, comités consultatifs :

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire (ou son délégué). Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal (soit désigné par le Conseil Municipal ou le Maire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du Conseil Municipal). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Article 11 – Présidence :

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

- Article 12 – Quorum :

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois (3) jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

- Article 13 – Pouvoirs :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandant. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

- Article 14 – Secrétariat de séance :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste Le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

- Article 15 – Accès et tenue du public :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

- Article 16 – Enregistrement des débats par la presse :

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

- Article 17 – Séance à huis clos :

Sur la demande de trois (3) membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

- Article 18 – Police de l'Assemblée :

Le Maire -ou celui qui le remplace- a seul la police de l'assemblée, il fait observer le présent règlement.

- Article 19 – Fonctionnaires municipaux :

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS :

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

- Article 20 – Déroulement de la séance :

Le Maire énonce les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

- Article 21 – Débats ordinaires :

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

L'Adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de la délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Au cas où un conseiller municipal ayant demandé la parole s'écarterait de l'objet de la question, ou tenterait de faire obstruction aux travaux du conseil, le Maire peut le rappeler à l'ordre.

Si l'orateur ne tient pas compte de ce rappel, le Maire consulte le Conseil Municipal sur l'opportunité de lui retirer la parole sur le même sujet. Il peut également demander à l'orateur de conclure si son temps de parole sur une même question est supérieur à cinq minutes.

Le Maire peut retirer la parole à tout orateur qui aura tenu des propos inconvenants, diffamatoires ou systématiquement sans rapport avec l'objet de la question.

Au cours d'un vote, il n'est possible d'intervenir en demandant la parole.

- Article 22 – Débat d'orientations budgétaires :

Le débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Commune contenant, notamment, des éléments d'analyse

rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

- Article 23 – Suspension de séance :

Le Maire peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Conseil Municipal.

Aucune suspension de séance ne peut durer plus de quinze minutes.

- Article 24 – Amendements :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumise au Conseil Municipal. Cette procédure est toutefois accessoire.

Les amendements ou des contre-projets aux textes soumis à la discussion devant le Conseil Municipal doivent être présentés par écrit au Maire, trois jours avant la réunion du Conseil Municipal. Ils sont examinés au préalable par la commission compétente. Un amendement ou un contre-projet non examiné par la commission concernée peut être présenté par son auteur lors de la séance du Conseil Municipal. Pour ce faire, l'auteur dispose de cinq minutes. Le Maire et l'Adjoint compétent peuvent intervenir.

Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette municipale n'est recevable sans contrepartie financière. Il est renvoyé en commission des finances.

- Article 25 - Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout autre problème concernant la ville ou l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au Maire fait objet, de sa part, d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites dans un délai raisonnable. En cas d'études complexes, l'accusé de réception fixera approximativement le délai de réponse.

- Article 26 - Clôture de toute discussion :

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

- Article 27 – Votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutins secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- * à main levée ;
- * par assis et levé ;
- * au scrutin public par appel nominal ;
- * au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.

CHAPITRE V

PROCES-VERBAUX :

- Article 28 - Procès-verbaux :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

- Article 29 – Publicité :

La publicité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire est assurée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un bulletin municipal sera édité chaque fois que possible afin d'informer les citoyens.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES :

- Article 30 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs :

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

- Article 31-Modification du règlement intérieur :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Fait à Propriano, le 22 mars 2026

Le Maire



Paul-Marie BARTOLI

